

Le financement des écoles juives



Département de l'Enseignement
Observatoire national de l'école juive



Département de l'Enseignement
Observatoire national de l'école juive

Espace Rachi, 39 rue Broca 75005 Paris
Tél. 01 42 17 10 67 — enseignement@fsju.org

Les parents, confrontés au paiement des frais de scolarités de leurs enfants, nous interrogent régulièrement sur les sources de financement des écoles juives.

Les questions les plus fréquentes sont : pourquoi est-ce si cher ? Pourquoi un établissement sous contrat est-il payant ? Comment les établissements scolaires juifs sont-ils financés ?

Cette étude répond aux différentes questions. Elle a pour but de faire connaître précisément la réglementation en matière de financements publics et privés ; les secteurs sur lesquels les financements peuvent intervenir et leurs limites.

Il ne s'agit pas d'une défense du coût des écoles, mais d'une clarification des flux financiers en jeu. Tout doit être fait pour contrôler les coûts et permettre à toute personne le souhaitant de pouvoir bénéficier de cet enseignement. Cependant, il faut le préciser d'emblée : la gratuité pour tous reste une utopie dans laquelle il faut se garder de tomber. Le refus d'une sélection par l'argent ou d'une exclusion sociale est, par contre, une ambition à conserver.

Marlène Lehrer

Ancienne Directrice d'école dans le publique.

Chargée de Mission auprès de l'Observatoire national de l'école juive.

Conseillère pédagogique auprès du département de l'Enseignement

du Fonds Social Juif Unifié, chargée de l'accompagnement des structures éducatives.



École hors contrat ou sous contrat	4
Qui finance les salaires des personnels ?	6
Qui finance l'enseignement juif ?	8
Qui finance les équipements immobiliers ?	9
Qui finance les frais de fonctionnement ?	10
Coût de la scolarité	12
Budget des établissements	16
Résumé	19
Conclusion	21
Annexes	22
Sources	24

École hors contrat ou sous contrat

Depuis la loi Debré de 1959, un établissement scolaire peut être :

- **Hors contrat** et, de ce fait, il ne reçoit **aucun financement de l'Etat** et **ses ressources sont exclusivement privées**.

La participation des parents, les dons, les produits de galas ou autres manifestations représentent l'essentiel de ses revenus.

- **Sous contrat avec l'Etat** et l'établissement peut bénéficier de financements publics régis par un certain nombre de lois. Environ la moitié du budget global de l'établissement peut être ainsi couvert par des fonds publics, l'autre moitié est constituée de la participation des familles et des dons.

Nous examinerons dans ce qui va suivre, essentiellement, le financement des écoles sous contrat avec l'Etat.

Ecole sous contrat :

2 sortes de contrats

Les établissements privés peuvent être liés à l'État par un contrat simple (pour les écoles primaires uniquement) ou un contrat d'association.

Ce qui est identique

Dans les établissements sous contrat, le contrôle de l'État porte :

- **Sur un besoin scolaire reconnu** (5 ans de fonctionnement avant d'accorder un contrat).
- **Les locaux** doivent répondre aux exigences de salubrité et de sécurité vérifiées par la commission communale de sécurité.

- **Les programmes** nationaux d'enseignement doivent être respectés selon les mêmes règles que dans l'enseignement public.
- **Les titres de maîtres sont identiques** à ceux exigés dans le public.

Ce qui diffère

- La possibilité d'aménager **les horaires** d'enseignement, dans le cadre du contrat simple, en ne conservant que 80 % des horaires de référence.
- **Le statut des enseignants :**
 1. Dans le cadre du contrat simple : Les maîtres sont nommés par l'autorité privée et salariés de droit privé, mais rémunérés par l'État.
 2. Dans le cadre du contrat d'association : Les enseignants sont recrutés par l'autorité privée, mais salariés de l'Etat et rémunérés par lui.
- **Le financement public des établissements privés :**

Les collectivités locales sont tenues de participer au fonctionnement matériel des classes sous contrat d'association sous la forme du forfait communal. Ce financement est facultatif dans le cadre d'un contrat simple.



Qui finance les salaires des personnels ?

Les enseignants

Dans les établissements sous contrat :

Selon la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, l'État prend en charge :

- La rémunération des personnels enseignants,
- Les charges sociales et fiscales incombant à l'employeur,
- Les dépenses de formation initiale et continue des enseignants.

Les directeurs

Les établissements juifs sont généralement créés et gérés par une association à but non lucratif, type loi 1901. Cette association est, au moins, composée d'un président, d'un secrétaire Général et d'un Trésorier. Ceux-ci choisissent le directeur et le rémunèrent :

En dehors de ses heures d'enseignement dans le 2nd degré :

Les directeurs du second degré gardent un temps d'enseignement égal ou inférieur à 9 h hebdomadaires et ont, de ce fait, un statut et une partie de leur rémunération de droit public. Dans les établissements à fort effectif, ce temps d'enseignement peut être réduit à une ou deux heures.

Dans le 1er degré :

Le directeur est payé par l'Etat dans le cadre des décharges de direction. Dans le cas de petites structures (voir tableau des décharges), le directeur garde donc un temps variable d'enseignement. Dans les grandes structures, il est totalement déchargé de son enseignement. Un complément de salaire est assuré par le conseil d'administration qui gère l'établis-

sement pour tenir compte de la multiplicité des missions d'un directeur du privé par rapport à un directeur du public.

Tableau des décharges 1er degré

Décret n° 92-1474 du 31/12/1992. Notes de service n° 93-155 du 12/03/1993 et n° 2001-517 du 29/03/2001

	Décharge totale = 27 h	Demi décharge = 13,5 h	Décharge partielle = 6 h
Maternelle	>12 classes	Entre 9 et 12 classes	>5 classes
Primaire	>13 classes	Entre 10 et 13 classes	>5 classes
Maternelle et Primaire	>13 classes	Entre 10 et 13 classes	>5 classes

Responsable pédagogique de l'établissement, les directeurs sont les interlocuteurs privilégiés du conseil d'administration où ils siègent de droit. Ils recrutent et gèrent leurs collaborateurs.



Le personnel administratif

L'association loi 1901, qui a créé l'établissement, est l'employeur de droit privé des personnels enseignants hors contrat et administratifs assumant le secrétariat, la surveillance, l'entretien, la restauration et la sécurité. Bien évidemment, cette association peut être un réseau qui gère plusieurs établissements répartis dans plusieurs régions.

Qui finance l'enseignement juif ?

Qu'est-ce qui constitue l'enseignement juif ?

Cet enseignement se décompose ainsi :

- Bible : 'Houmach - Nakh - Parachat Hachavouah.
- Talmud : Michna et Guemara.
- Instruction religieuse : Dinim - Fêtes - Prières.
- Histoire juive : Biblique et moderne.
- Hébreu : Biblique et moderne.
- Pensée juive : Textes et auteurs.

Le décret n° 70-795 du 9 septembre 1970 – art.10 stipule qu'une contribution financière peut être demandée aux familles pour couvrir les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte.

Les enseignants des matières juives représentent un corps professionnel constitué et ne sont donc pas des bénévoles comme dans certains réseaux. Ils assurent entre 18 à 20 heures d'enseignement hebdomadaire, souvent sur plusieurs établissements.

Leur rémunération tend à s'aligner, ces dernières années, sur celle des enseignants de l'enseignement général.



Ce sont des employés de droit privé rémunérés par les associations gérant les établissements sans aucune aide publique.

Qui finance les équipements immobiliers ?

La loi Falloux du 15 mars 1850 limite la prise en charge des dépenses d'investissements immobiliers et les grosses réparations par les collectivités locales à 10 % des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement général du second degré.

La loi Goblet du 30 octobre 1886 interdit tout financement des investissements par les communes.

La loi Astier du 25 juillet 1919 permet, sans limitation, le financement des investissements immobiliers pour l'enseignement technique et professionnel par les régions.

La loi n° 86-972 du 19 août 1986 autorise les communes à accorder leur garantie pour les emprunts contractés par les établissements privés, en vue de financer les constructions, acquisitions et aménagements de locaux existants. Elle autorise les conseils généraux à faire de même pour les collèges.

La loi du 5 janvier 1988, portant sur le code des communes, permet qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité publique fasse l'objet, en faveur d'une personne privée, d'un bail emphytéotique, en vue de l'accomplissement pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une mission d'intérêt général. De nombreux terrains ont été ainsi cédés par des mairies à des associations, pour la création d'écoles et de centres communautaires.

Le décret n° 70-795 du 9 septembre 1970 – art.10 stipule qu'une contribution financière pourra être demandée aux familles : pour le règlement des annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs, affectés aux classes sous contrat.

La Fondation Rachel et Jacob Gordin a été créée en 2008 par la réunion de plusieurs fondations (la Fondation pour la Mémoire de la Shoah, la Fondation Rothschild, la Fondation Sacta Rachi et le Fonds Social Juif Unifié), afin de répondre aux importants besoins immobiliers des écoles juives en France. Elle a pour objectif de financer les développements immobiliers, la rénovation et la mise à niveau des écoles juives existantes et d'accompagner l'émergence de nouvelles structures.

Qui finance les frais de fonctionnement ?

Définition

Les frais de fonctionnement sont constitués par :

- L'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs ...
- L'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés, ci-dessus, telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances ...
- L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement.
- La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques, ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents.
- Les dépenses de contrôle technique réglementaire.
- Les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles.
- La rémunération des intervenants extérieurs, s'il y a lieu.

Dans le cadre d'un contrat simple :

- Les frais de fonctionnement sont à la charge des écoles.

Le décret n° 70-795 du 9 septembre 1970 – art. 10 stipule qu'une contribution financière pourra être demandée aux familles : Pour l'acquisition du matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif, ainsi que pour la constitution d'une provision pour grosses réparations de ces bâtiments.

Dans le cadre d'un contrat d'association :

- Les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par les collectivités territoriales sous la forme de forfaits : c'est le forfait communal pour le 1er degré et le forfait d'externat pour le 2nd degré (collège et lycée).
- Il s'agit d'une participation forfaitaire pour le fonctionnement administratif de la structure pédagogique. Elle est calculée par rapport au coût d'un établissement public de même taille (et dans la même ville pour le 1er degré).

Ne sont pas pris en compte, par les pouvoirs publics, les frais de sécurité anti-intrusion ou anti-agression.



Coût annuel de la scolarité

Le coût annuel moyen de scolarité (hors cantine), toutes catégories confondues est de 2 418 euros (sous contrat : 2 284 et hors contrat : 2 552 euros).

Comparées aux écoles privées (tous niveaux confondus) laïques ou catholiques, les écoles privées juives sous contrat sont 2 à 2 fois et demie plus chères.

La différence est essentiellement due à trois postes budgétaires :

- **La masse salariale** des enseignants de matières juives à la charge des établissements.
- **L'immobilier.** Les écoles juives représentent généralement un parc immobilier récent qui génère des frais financiers importants.
- **Les commissions de bourses.** Les réductions de frais de scolarités pour raison sociale nécessitent un budget spécifique qui est, en quelque sorte, un manque à gagner pour l'établissement.

Quant aux écoles hors contrat, elles sont environ 2 fois moins chères.

Leur petite taille permet, d'une part, une gestion à une petite échelle, d'autre part, un engagement bénévole fort et une grande polyvalence des intervenants qui limitent les frais de fonctionnement.

Coût annuel de cantine

- Le coût de cantine le plus faible : 460 euros
- Le coût de cantine le plus élevé : 1 300 euros

- Le coût moyen de cantine est de 807 euros

Il est en moyenne de 798 euros en maternelle/primaire et de 878 euros en collège/lycée.

Coût annuel de scolarité + cantine

Les coûts moyens de scolarité (comprenant les frais de cantine), à savoir entre 1999/2000 et 2004/2005 ont subi une augmentation de 28 %.

Trois raisons justifient ces augmentations :

- La hausse naturelle du coût de la vie et, de façon plus exceptionnelle, dans cette période, le passage à l'euro.
- La revalorisation de la masse salariale des enseignants de Kodesh.
- Une augmentation du taux de familles bénéficiant de réductions du fait de leur situation sociale défavorisée ou simplement difficile.



Les réductions des frais de scolarité

Chaque établissement adopte une politique particulière en matière de réduction de frais de scolarité et de cantine.

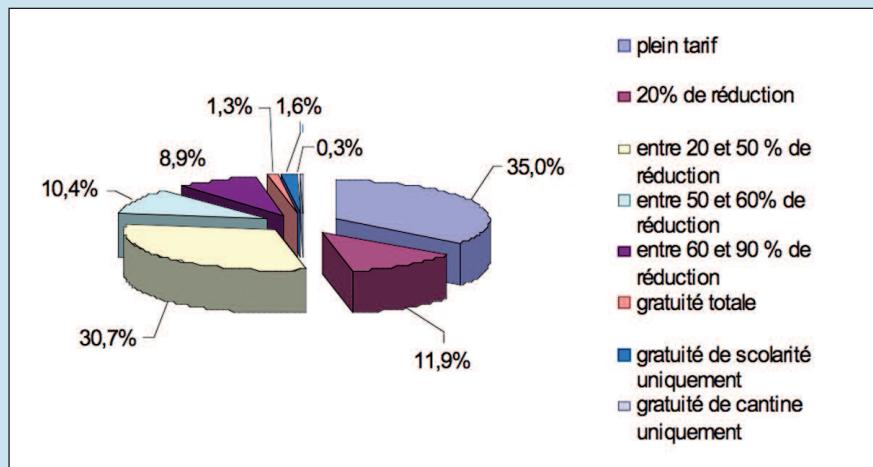
Tableau de répartition des réductions

(64 groupes scolaires : 16 853 élèves)

	Nombre d'élèves	Plein tarif	20% de réduction	Entre 20 et 50 %	Entre 50 et 60 %	Entre 60 et 90 %	Gratuité totale	Gratuité scolarité	Gratuité cantine
En nombre	16 853	5 897	1998	5 177	1 755	1 493	224	264	45
En %	100 %	35 %	11,9 %	30,7 %	10,4 %	8,9 %	1,3 %	1,6 %	0,3 %



Répartition des réductions de frais de scolarité



Avant 1996, 60 % des parents payaient l'intégralité des frais de scolarité et de cantine. Aujourd'hui, 35 % des familles seulement sont en mesure de payer plein tarif.

Actuellement, seul un élève sur trois s'acquitte de l'intégralité des frais de scolarité, alors que plus de la moitié bénéficient d'une réduction entre 20 et 60 %.

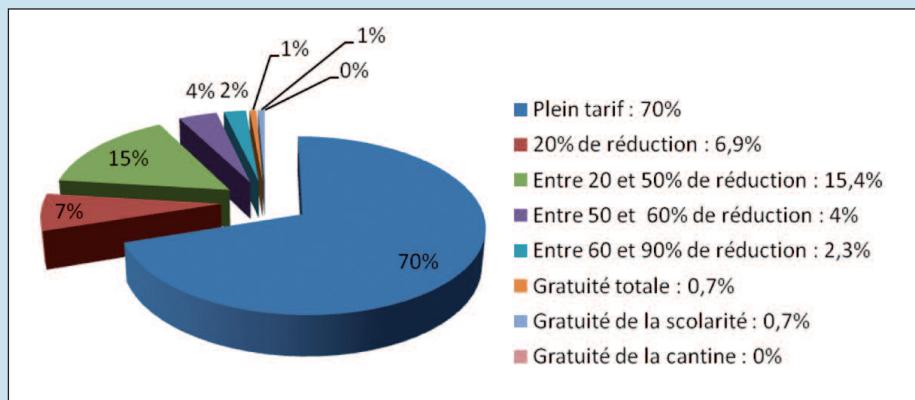
Un peu moins de 3 % des élèves bénéficient annuellement d'une gratuité totale de scolarité. 1,60 % des élèves se voient exonérés de frais de cantines.

La répartition des réductions de frais de scolarité fait apparaître deux catégories d'établissements.

Budget des établissements

Deux politiques de financement du coût de la scolarité

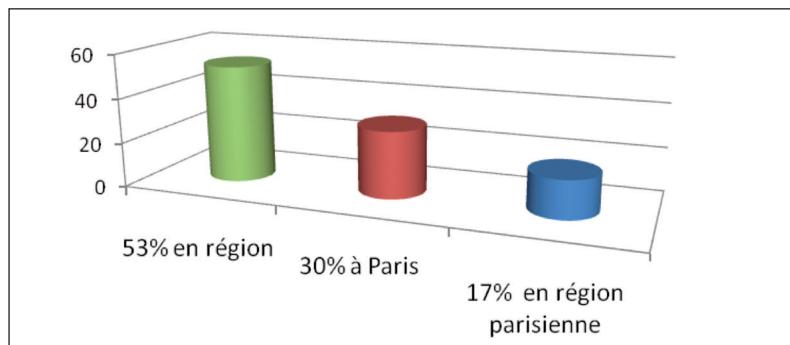
Dans le premier cas, le prix annoncé de la scolarité est le prix réel de référence et une grande majorité des élèves paient ce prix. Quelques réductions sont accordées de façon dégressive.



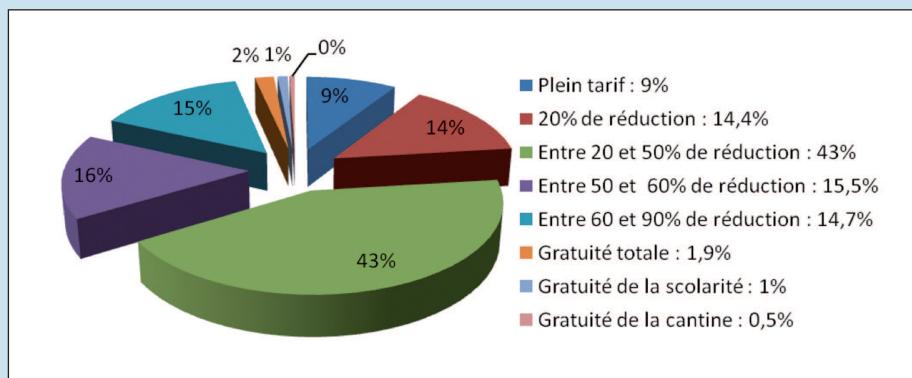
Le financement des réductions accordées (30 % des familles) est rendu possible grâce :

- Aux dons.
- A la participation des parents.
- Aux subventions.

Cette politique est surtout le fait d'établissements en régions :
 53 % en régions, 30 % à Paris et 17 % en Ile-de-France en dehors de Paris.



Dans le second cas, le prix réel de référence correspond à 65 % du prix annoncé. La grande majorité des élèves paie entre 20 et 60 % du prix, alors qu'une toute petite minorité s'acquitte de la totalité du coût. Une autre minorité bénéficie d'une très importante réduction voire d'une gratuité totale.

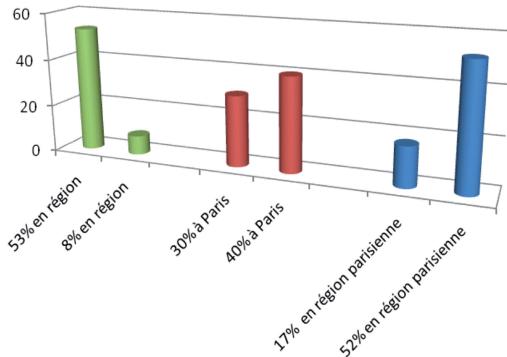
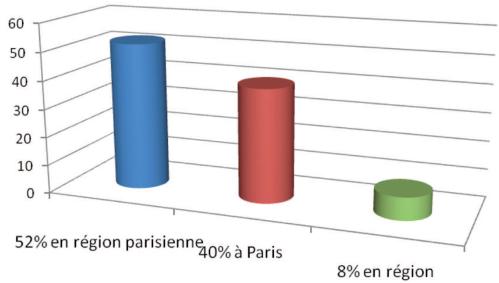




Le financement des réductions accordées (91 % des familles) est rendu possible grâce :

- A une politique d'extrême rigueur sur les coûts.
- Aux dons.
- A la participation des parents.
- Aux subventions.
- A l'organisation de galas et manifestations diverses pour combler le déficit.

Cette politique est essentiellement adoptée par les établissements de Paris et la région parisienne : 52 % en région parisienne, 40 % à Paris et 8 % en régions.



Comparaison géographique des deux politiques de financement du coût de la scolarité

Ces deux stratégies bien distinctes de réductions de frais de scolarité semblent, avant tout, refléter la composition des bassins de population plus ou moins hétérogène qui fréquentent l'école juive.

La population la plus aisée demande, peu ou pas de frais de réduction, tandis que dans des zones plus difficiles, les familles qui ont de plus en plus de difficultés économiques ne sont pas en mesure d'assurer le règlement des frais de scolarité. L'école se doit alors de pratiquer une politique sociale afin d'intégrer les enfants de ces familles en difficulté. De fait, il y a là deux conceptions différentes de l'engagement social de l'école.

Qui finance les salaires des enseignants ?

Soit l'établissement est hors contrat et il finance seul le fonctionnement et les salaires de ses enseignants.

Soit l'établissement est sous contrat (simple ou d'association) et les enseignants sont rémunérés par l'Etat.

Qui finance les salaires des directeurs ?

Les établissements juifs sont gérés par une association, à but non lucratif, type loi 1901, composée d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Ceux-ci choisissent le directeur et le rémunèrent pour leurs fonctions de direction dans le 2nd degré.

Dans le 1er degré, les directeurs sont payés par l'Etat dans le cadre des décharges de direction.



Qui finance les salaires des enseignants de matières juives ?

Ce sont des employés de droit privé rémunérés par les établissements.

Qui finance les équipements immobiliers ?



Essentiellement les établissements.

Une contribution peut être demandée aux familles pour la constitution d'une provision pour grosses réparations des bâtiments (décret n° 70-795 du 9 septembre 1970 - art. 10).

Avec de nombreuses limitations, l'Etat par l'intermédiaire des communes et des conseils généraux accorde sa garantie pour les emprunts contractés par les établissements privés en vue de financer les constructions, acquisitions et aménagements de locaux existants.

Qui finance les frais de fonctionnement ?

- Dans le cadre d'un contrat simple :
les frais de fonctionnement sont à la charge des écoles.
- Dans le cadre d'un contrat d'association :
les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par les collectivités territoriales sous la forme de forfaits.

Conclusion

Pour un établissement entièrement sous contrat, **le financement de l'Etat ne représente pas plus de 50 %, en moyenne du budget total de fonctionnement.**

La participation des familles vient couvrir les frais prévus par la loi :

- Frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte.
- Règlement des annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs affectés aux classes sous contrat.
- Acquisition du matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif.
- Constitution d'une provision pour grosses réparations de ces bâtiments.

Les salaires des enseignants des matières juives sont, le plus souvent, alignés sur ceux de leurs collègues de l'enseignement général.

L'amortissement des bâtiments correspond le plus souvent à des règlements de loyers ou à des remboursements d'emprunts, après achat ou construction. De fait, le parc immobilier scolaire est assez récent.

Des charges accrues s'ajoutent :

- Du fait du rallongement du temps de présence des élèves dans les structures éducatives.
- Du point de vue de la sécurité, un équipement et un personnel spécifiques sont nécessaires.
- De la généralisation en Ile-de-France de la demi-pension cachère.
- Du transport scolaire dans certains établissements.

Enfin, pour tenter d'équilibrer les comptes, les associations ont recours à des fondations privées ou à des collectes de dons qui couvrent entre 10 et 20 % du budget total des établissements.

Malgré ces charges supplémentaires, 60 % en moyenne des familles bénéficient de réductions de frais de scolarités pour des raisons économiques et 3 % des enfants, en moyenne, bénéficient de la gratuité totale.

Comparaison des budgets de 3 groupes scolaires

- Groupe scolaire A : 200 élèves
- Groupe scolaire B : 600 élèves
- Groupe scolaire C : 1 700 élèves

Recettes

1 - Participation des familles :

A : 66 % du budget

B : 39,95 %

C : 75,92 %

2 - Subventions publiques et privées :

A : 32 % du budget

B : 34,92 %

C : 19,46 %

3 - Dons - Galas :

A : 2 % du budget

B : 25,13 %

C : 4,62 %

On constate que les subventions, les dons et produits des galas sont inversement proportionnels aux participations des familles.

Dépenses

1 - Cantine :

A : 11,65 % du budget

B : 11,41 %

C : 12,40 %

2 - Salaires+ charges sociales :

A : 66,52 % du budget.

B : 62,45 %

C : 45,22 %

3 - Immobilier :

A : 0,69 % du budget.

B : 1,20 %.

C : 29,46 %.

4 - Frais de fonctionnement :

A : 13,05 % du budget

B : 24,94 %

C : 12,92 %

On constate que :

- Les frais de cantine sont sensiblement les mêmes.
- La charge des salaires représente une grosse proportion du budget.
- Certaines écoles (ici groupe C) ont des charges immobilières importantes.
- Les frais de fonctionnement peuvent varier du simple au double (Groupe B).

Sources

- Bulletin Officiel – Education Nationale.
- Evaluation des besoins sociaux dans les écoles – Observatoire social du Fonds Social Juif Unifié 2007.
- Documentation du Département de l'Enseignement du Fonds Social Juif Unifié.